



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de
protection civile**

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-SIDPC-2025-0450
**portant restriction temporaire des usages du feu en prévention du risque incendie dans le
département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,

- Vu** le code forestier, en particulier les articles L131-1, L131-11, L131-6, R.131-4, R131-2 et R163-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 ; L2212-2, L2215-1 et L2215-3 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 et R644-5 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.131-4 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention, et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juin 2025 nommant Monsieur Hugo LE FLOC'H directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;
- Vu** l'arrêté PREF/CAB/SIDPC/2017/0388 du 30 juin 2017 réglementant les feux festifs de plein air dans le département de l'Yonne ;
- Vu** l'arrêté PREF/CAB/SIDPC/2017/0389 du 30 juin 2017 réglementant le lâcher de lanternes célestes dans le département de l'Yonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEFREN/UFCP/2020/023 du 9 juillet 2020 réglementant le brûlage en plein air des résidus ou rémanents de cultures, d'exploitations forestières et des déchets végétaux dans le département de l'Yonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEFREN/Forêt/2024/002 du 22 février 2024 portant modification l'arrêté préfectoral n°DDT/SEFREN/UFCP/2020/023 du 9 juillet 2020 susmentionné ;
- Vu** l'arrêté DDT/SEE/2025/0051 du 12 août 2025 constatant le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sécheresse et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;

Considérant que la dégradation de la situation hydrologique actuelle, notamment le passage en situation de crise et d'alerte renforcée de certains bassins versants, les conditions météorologiques

actuelles, notamment la vigilance orange canicule depuis le 12 août 2025, celles annoncées pour les jours à venir sont susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse de la végétation vivante et morte ;

Considérant le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département de l'Yonne ;

Considérant la nécessité de concilier la préservation de l'eau et la prévention de tous risques de départ de feu ;

Considérant le nombre élevé de feux de végétation et de broussailles constaté sur la période récente ;

Considérant que les forces de sécurité civile sont fortement mobilisées, à la fois dans le département de l'Yonne et en assistance à d'autres territoires ;

Considérant que les lâchers de lanternes, créant des risques d'incendie, sont interdits sur l'ensemble du département de l'Yonne, du 1^{er} mai au 30 septembre en application de l'arrêté du 30 juin 2017 ;

Considérant que les feux d'artifice de la catégorie F4 et/ou T2 ou d'une autre catégorie et d'un poids total de plus de 35 kg doivent faire l'objet d'une déclaration en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et de l'arrêté du même jour ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifice et l'emploi du feu ;

Considérant les avis du service départemental d'incendie et de secours, de l'office national des forêts et de la direction départementale des territoires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dans l'ensemble des communes du département de l'Yonne, il est interdit :

- Le brûlage des végétaux ou tous autres matériaux ;
- Les feux traditionnels n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation en mairie de la commune intéressée, 10 jours au moins avant la date prévue ;
- Les feux de camps y compris dans les places à feu avec foyer aménagé en dur et permanent, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation en mairie de la commune intéressée, 10 jours au moins avant la date prévue ;
- Les retraites aux flambeaux n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation en mairie de la commune intéressée, 10 jours au moins avant la date prévue ;
- Les lâchers de lanternes volantes ;
- Les feux d'artifice et spectacles pyrotechniques n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en mairie de la commune où se déroule spectacle et au préfet de département, un mois au moins avant la date prévue.

Article 2 :

L'emploi du feu est interdit dans les espaces sensibles qui comprennent les bois, forêts, plantations forestières, plantations de sapin de Noël, reboisements et friches d'une surface supérieure ou égale à un hectare ainsi que dans tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces espaces.

En conséquence, sont interdits dans les espaces définis ci-dessus, sur l'ensemble du département :

- Les méchouis et les barbecues. Seuls les barbecues à usage domestique sont autorisés sous surveillance avec un moyen d'extinction de type tuyau d'arrosage, à proximité immédiate de l'habitation et à l'écart de combustibles et de végétaux.
- Les feux festifs qui comprennent les feux traditionnels et feux de camp y compris dans les places à feu avec foyer aménagé en dur et permanent ;
- Tous types de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques.

Article 3 :

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher. Lors de l'utilisation d'un enfumoir, l'apiculteur doit disposer de moyens de communication lui permettant d'alerter, le cas échéant, les services de lutte contre l'incendie. L'apiculteur devra disposer d'un extincteur à eau de six litres minimum ou d'un dispositif de projection équivalent, à moins de trente mètres du site d'exploitation (rucher). L'extinction en fin d'opération des cendres et résidus contenus dans l'enfumoir doit impérativement être réalisée par aspersion d'eau.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et jusqu'au 18 août 2025 à 12h et pourra être levé ou prolongé en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté est adressé à l'ensemble des maires des communes du département de l'Yonne pour mise à disposition du public et affichage en mairie.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le préfet, les maires des communes du département de l'Yonne, le directeur de la direction interdépartementale de la police nationale de l'Yonne, le commandant du groupement de la gendarmerie de l'Yonne, le président du Conseil Départemental de l'Yonne, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la directrice de la direction départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le

14 AOÛT 2025

Le préfet,

Pascal JAN

